

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Cassandra Jade Cespite, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
Jasmine Brar, EPEI
Richard Filion, DDS

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
et)
)
Cassandra Jade Cespite) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 54956)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
) Date de l'audience : 8 mai 2024
)

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 8 mai 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Cassandra Jade Cespite (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves documentaires (pièces B, C et D) des tentatives de communication de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Ces documents indiquaient que l'Ordre a avisé la membre du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à plus d'une reprise. Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre. Alors que l'absence de la membre signifierait généralement que la membre est réputée avoir contesté les allégations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que dans ce cas la membre a admis les allégations de faute professionnelle et a accepté de signer un exposé conjoint des faits.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 avril 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Alpha Child Care Ltd. (le « centre ») à Brampton, en Ontario.
2. Entre mai 2022 et juillet 2022 ou autour de ces dates, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité au centre :
 - a. À une occasion, pendant la sieste, Enfant 1, un enfant handicapé et non verbal, s'est relevé sur sa couchette. La membre a agrippé Enfant 1 par un bras et une jambe pour le tirer vers le bas, et l'enfant s'est cogné la tête sur sa couchette et s'est mis à crier et à pleurer. La membre a alors forcé Enfant 1 à se coucher à plat ventre et a placé une couverture sur son corps et sa tête. La membre s'est ensuite appuyée sur l'enfant pour le maintenir couché pendant 10 à 15 minutes pendant que l'enfant criait et pleurait toujours.
 - b. À une occasion, la membre a agrippé brusquement Enfant 2, un autre enfant handicapé, par une main même si elle savait que l'enfant avait mal à la main en raison d'un problème de peau. Elle l'a ensuite amené de force jusqu'à une table, ce qui a fait pleurer Enfant 2. La membre a assis Enfant 2, puis a tiré sur ses cheveux, ce qui l'a fait chuter et se cogner la tête sur un coin de la table. Enfant 2 est tombé par terre et s'est mis à pleurer. La membre a alors dit à Enfant 2 « Voilà ce qui arrive » ou quelque chose comme ça, puis elle s'est éloignée et l'a laissé pleurer.
 - c. À une occasion, la membre a enlevé une cuillère à Enfant 3 parce qu'il avait donné un coup à un autre enfant pendant qu'ils jouaient dans le sable. La membre a ensuite donné cette cuillère à l'autre enfant et l'a encouragé à donner un coup à Enfant 3, puis elle a pris la main de l'enfant pour frapper Enfant 3. Enfant 3 s'est alors mis à pleurer.

- d. À une occasion, Enfant 4 s'est approché de la membre en pleurant parce qu'il s'était mis du savon à bulles dans les yeux. La membre a refusé de l'aider et elle a ignoré ses pleurs.
- e. À une occasion, alors que Enfant 5 est rentré à l'intérieur depuis le terrain de jeu parce qu'il s'était échappé dans sa culotte, la membre a refusé de changer l'enfant. La membre lui a dit : « Je ne vais pas te changer. Tu ne retournes pas dehors. » La membre a laissé Enfant 5 dans ses vêtements souillés pendant un moment par la suite.
- f. À une occasion, alors que Enfant 2 avait de la difficulté à détacher ses lacets après avoir uriné dans sa culotte, la membre lui a donné un coup de pied dans le dos et lui a dit : « Dépêche-toi, enlève tes chaussures. C'est ta faute si tu t'es fait pipi dessus, tu savais exactement où aller pour faire pipi. » Enfant 2 s'est mis à pleurer et la membre lui a crié après pendant qu'il s'efforçait toujours de détacher ses lacets.
- g. À une occasion, la membre a donné plusieurs coups sur les souliers de Enfant 3 près de sa jambe parce qu'il refusait de les mettre.
- h. À une occasion, la membre a dit à Enfant 6, qui n'aimait pas sa collation, qu'elle n'allait pas le laisser sortir avec les autres enfants s'il ne mangeait pas.
- i. À plus d'une reprise, la membre a retiré la nourriture de certains enfants et l'a jetée parce qu'ils ne mangeaient pas assez vite, alors que ces enfants avaient encore faim.
- j. Le matin du 28 juillet 2022 ou autour de cette date, la membre a agi des manières suivantes alors qu'elle surveillait des enfants pendant une période de jeu à l'extérieur :
 - i. La membre a poussé Enfant 1 tout en criant quelque chose comme « ne reste pas près de moi » parce que l'enfant s'était approché d'elle.
 - ii. La membre a poussé Enfant 2 sur le sol après lui avoir enlevé un vélo qu'un autre enfant utilisait. Enfant 2 s'est mis à pleurer, et la membre s'est éloignée de lui en le laissant par terre.

- k. Le 24 mai 2022 ou autour de cette date, Enfant 3 avait de la peine et une étudiante EPE en stage (la « stagiaire ») a tenté de le reconforter. La membre a dit à la stagiaire, devant Enfant 3, que la mère de l'enfant « lui parle comme s'il était de la merde, alors [elle devrait] faire pareil » ou quelque chose comme ça.
- l. À plus d'une reprise, la membre a agi des manières suivantes, en plus des incidents décrits ci-dessus :
- i. La membre a agrippé agressivement des enfants, ou les a retenus ou tirés, par le poignet.
 - ii. La membre a repoussé un enfant en appuyant sur son front.
 - iii. La membre a soulevé brusquement des enfants et les a assis par terre en leur disant « Assois-toi ici » ou quelque chose comme ça.
 - iv. La membre s'est adressée de façon grossière à des enfants.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 8 ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Les incidents

3. Entre mai 2022 et juillet 2022, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité au centre :
 - a. À une occasion, pendant la sieste, Enfant 1, un enfant handicapé et non verbal, s'est relevé sur sa couchette. La membre a agrippé Enfant 1 par un bras et une jambe pour le tirer vers le bas, et l'enfant s'est cogné la tête sur sa couchette et s'est mis à crier et à pleurer. La membre a alors forcé Enfant 1 à se coucher à plat ventre et a placé une couverture sur son corps et sa tête. La membre s'est ensuite appuyée sur l'enfant pour le maintenir couché pendant 10 à 15 minutes pendant que l'enfant criait et pleurait toujours.
 - b. À une occasion, la membre a agrippé brusquement Enfant 2, un autre enfant handicapé, par une main même si elle savait que l'enfant avait mal à la main en raison d'un problème de peau. Elle l'a ensuite amené de force jusqu'à une table, ce qui a fait pleurer l'enfant. La membre a assis Enfant 2, puis a tiré sur ses cheveux, ce qui l'a fait chuter et se cogner la tête sur un coin de la table. Enfant 2 est tombé par terre et s'est mis à pleurer. La membre a alors dit à Enfant 2 « Voilà ce qui arrive » ou quelque chose comme ça, puis elle s'est éloignée et l'a laissé pleurer.

- c. À une occasion, la membre a enlevé une cuillère à Enfant 3 parce qu'il avait donné un coup à un autre enfant pendant qu'ils jouaient dans le sable. La membre a ensuite donné cette cuillère à l'autre enfant et l'a encouragé à donner un coup à Enfant 3, puis elle a pris la main de l'enfant pour frapper Enfant 3. Enfant 3 s'est alors mis à pleurer.
- d. À une occasion, Enfant 4 s'est approché de la membre en pleurant parce qu'il s'était mis du savon à bulles dans les yeux. La membre a refusé de l'aider et elle a ignoré ses pleurs.
- e. À une occasion, alors que Enfant 5 est rentré à l'intérieur depuis le terrain de jeu parce qu'il s'était échappé dans sa culotte, la membre a refusé de changer l'enfant. La membre lui a dit : « Je ne vais pas te changer. Tu ne retournes pas dehors. » La membre a laissé Enfant 5 dans ses vêtements souillés pendant un moment par la suite.
- f. À une occasion, alors que Enfant 2 avait de la difficulté à détacher ses lacets après avoir uriné dans sa culotte, la membre lui a donné un coup de pied dans le dos et lui a dit : « Dépêche-toi, enlève tes chaussures. C'est ta faute si tu t'es fait pipi dessus, tu savais exactement où aller pour faire pipi. » Enfant 2 s'est mis à pleurer et la membre lui a crié après pendant qu'il s'efforçait toujours de détacher ses lacets.
- g. À une occasion, la membre a donné plusieurs coups sur les souliers de Enfant 3 près de sa jambe parce qu'il refusait de les mettre.
- h. À une occasion, la membre a dit à Enfant 6, qui n'aimait pas sa collation, qu'elle n'allait pas le laisser sortir avec les autres enfants s'il ne mangeait pas.
- i. À plus d'une reprise, la membre a retiré la nourriture de certains enfants et l'a jetée parce qu'ils ne mangeaient pas assez vite, alors que ces enfants avaient encore faim.
- j. Le matin du 28 juillet 2022, la membre a agi des manières suivantes alors qu'elle surveillait des enfants pendant une période de jeu à l'extérieur :

- i. La membre a poussé Enfant 1 tout en criant quelque chose comme « ne reste pas près de moi » parce que l'enfant s'était approché d'elle.
 - ii. La membre a poussé Enfant 2 sur le sol après lui avoir enlevé un vélo qu'un autre enfant utilisait. Enfant 2 s'est mis à pleurer, et la membre s'est éloignée de lui en le laissant par terre.
- k. Le 24 mai 2022, Enfant 3 avait de la peine et une stagiaire a tenté de le réconforter. La membre a dit à la stagiaire, devant Enfant 3, que la mère de l'enfant « lui parle comme s'il était de la merde, alors [elle devrait] faire pareil » ou quelque chose comme ça.
- l. À plus d'une reprise, la membre a agi des manières suivantes, en plus des incidents décrits ci-dessus :
- i. La membre a agrippé agressivement des enfants, ou les a retenus ou tirés, par le poignet.
 - ii. La membre a repoussé un enfant en appuyant sur son front.
 - iii. La membre a soulevé brusquement des enfants et les a assis par terre en leur disant « Assois-toi ici » ou quelque chose comme ça.
 - iv. La membre s'est adressée de façon grossière à des enfants.

Renseignements supplémentaires

- 4. La Société d'aide à l'enfance de Peel a confirmé que la membre avait fait « usage d'une force excessive causant un risque de préjudice physique » dans le cadre des incidents décrits aux paragraphes 3(a) et 3(b).
- 5. Le ministère de l'Éducation a aussi déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites, puis un ordre de mise en conformité a été émis à son sujet en raison des incidents décrits aux paragraphes 3(a), 3(b) et 3(j).

6. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur ces enfants à la suite des incidents décrits précédemment.
7. Le centre a congédié la membre en conséquence de ces incidents.

Aveux de faute professionnelle

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE, en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit (pièce 4) signé par la membre et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif ou psychologique à des enfants sous sa responsabilité. Elle a ajouté que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient démontré qu'entre mai 2022 et juillet 2022, la membre a infligé des mauvais traitements à six enfants à onze occasions distinctes, notamment :

- en agrippant des enfants par les bras et les jambes pour les tirer vers le bas ou les traîner, faisant en sorte qu'ils se cognent la tête;
- en forçant des enfants à se coucher, en mettant une couverture sur leur tête et en les retenant;
- en tenant des propos inadéquats, comme « c'est ta faute si tu t'es fait pipi dessus... »;
- en encourageant des comportements agressifs entre les enfants;
- en refusant de venir en aide à des enfants, par exemple lorsqu'un enfant s'est mis du savon à bulles dans les yeux ou lorsqu'un autre enfant avait besoin d'être changé après avoir uriné dans sa culotte;
- en criant après des enfants et en se moquant d'eux;
- en utilisant la nourriture pour manipuler des enfants, que ce soit pour forcer un enfant à manger ou en retirant une assiette avant qu'un enfant ait terminé.

La conduite agressive de la membre envers les enfants est d'autant plus grave puisqu'elle a ainsi négligé d'offrir les soins nécessaires à des enfants qui pleuraient ou avaient besoin de son aide. Par ailleurs, la membre a encouragé une stagiaire à tenir des propos négatifs envers des enfants. L'avocate de l'Ordre a aussi souligné que certains des enfants visés avaient des besoins particuliers.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les gestes de la membre étaient excessifs et qu'elle a omis de gérer certaines situations d'une manière qui préserve le sentiment de sécurité, de bien-être et d'appartenance des enfants. Sa conduite est bien en dessous des attentes envers les EPEI. L'avocate de l'Ordre a ajouté que les multiples interactions négatives et cruelles de la membre ont instauré un climat de terreur. Sa conduite contrevient de toute évidence aux normes d'exercice de la profession. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité.

La conduite de la membre démontre qu'elle a omis de savoir comment désamorcer une situation et de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. Aucune situation ne justifie l'usage de la force ou de la violence avec des enfants. La membre n'a pas su guider le comportement des enfants d'une manière qui préserve leur sentiment de sécurité au sein du milieu d'apprentissage.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt des enfants. La membre a eu recours à des pratiques interdites, ce qui a amené le ministère à émettre un ordre de mise en conformité contre elle. La conduite de la membre pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, et elle mine la confiance des parents envers les EPEI. La membre a agi d'une manière indigne d'une membre de la profession et elle a démontré un grave mépris de ses obligations professionnelles.

La membre n'a présenté aucune observation et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a déterminé qu'entre mai 2022 et juillet 2022, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité au

centre. Le sous-comité estime que par sa conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif ou psychologique à des enfants, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec ceux-ci et d'appliquer les stratégies qu'elle aurait dû connaître pour ce faire. Ceci va à l'encontre de l'exigence selon laquelle les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, d'agir avec intégrité et de respecter les normes d'exercice de la profession. Par sa conduite, la membre a contrevenu plus précisément aux normes I.B.2, I.C.2, III.C.1, IV.B.1 et IV.C.4.

Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité juge que la membre a ainsi contrevenu au Code de déontologie et à chacune de ces normes. Sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et elle donne une image négative de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.
3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message clair aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les neuf facteurs aggravants suivants :

1. Il ne s'agit pas d'un incident isolé puisque la conduite de la membre s'est maintenue pendant près de trois mois.
2. La membre a infligé des mauvais traitements à de jeunes enfants moins susceptibles de les signaler ou de pouvoir se défendre eux-mêmes.
3. Deux des enfants visés étaient handicapés.
4. La conduite de la membre impliquait de la violence ou un usage excessif de la force.
5. Les mauvais traitements ont été infligés à plusieurs enfants.
6. La membre a agi au détriment du bien-être affectif des enfants.
7. La membre a agi de façon violente en présence d'autres enfants, leur faisant perdre leur sentiment de sécurité.
8. La membre a adopté une conduite honteuse et contraire aux devoirs de la profession devant une étudiante.
9. Les incidents donnent une image négative de la profession.

L'avocate de l'Ordre a mentionné comme facteurs atténuants le plaidoyer de la membre puisque, en acceptant les faits et la sanction, la membre a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. La membre est aussi inscrite auprès de l'Ordre depuis environ huit ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté cinq causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheryl Anne Grant, 2023 ONOEPE 6*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tanya Kathleen Freamo, 2023 ONOEPE 14*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diala Mahfouz, 2023 ONOEPE 15*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Magdelene Vasanthkumar, 2023 ONOEPE 18*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amanjot Kaur Dhanoa, 2023 ONOEPE 19*

En ce qui concerne les frais, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le montant a été convenu par les parties et qu'il ne représente qu'une fraction des frais réels engagés par l'Ordre.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.
3. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est d'avis que cette sanction est appropriée étant donné le caractère troublant des actions de la membre. Une révocation du certificat d'inscription est la peine la plus sévère que l'Ordre peut ordonner, et ce type de sanction convient aux causes impliquant les fautes les plus graves. Bien qu'une révocation ne soit habituellement ordonnée que lorsqu'il est question, entre autres choses, de l'exploitation d'une personne vulnérable, d'un manque d'intégrité ou d'une situation qui rend un membre inapte à continuer de représenter la profession, le sous-comité estime à l'instar des parties qu'une révocation est l'unique sanction qui convient dans les circonstances.

Le sous-comité souhaite adresser un message clair à tous ses membres que ce genre de conduite, impliquant notamment des mauvais traitements d'ordre physique, est inexcusable et que tous les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des environnements qui favorisent leur sentiment de sécurité, d'appartenance et d'inclusion afin qu'ils puissent s'épanouir. Le sous-comité souhaite par conséquent exhorter l'Ordre à imposer des sanctions aussi sévères pour ce genre de conduite à l'avenir.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle

par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois qui suivent.

Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barbara Brown, EPEI, présidente

24 juin 2024

Date